



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant volontaire de la Résistance

Question écrite n° 39106

Texte de la question

M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conséquences des textes d'application de la loi du 10 mai 1989 relative à la reconnaissance des membres de la Résistance. C'est ainsi par exemple que le décret d'application du 19 octobre 1989 et la circulaire du 29 janvier 1990 instaurent une forclusion de fait interdisant à de nombreux résistants d'obtenir un titre de reconnaissance. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions.

Texte de la réponse

S'agissant des conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance (CVR), le ministre des anciens combattants et victimes de guerre tient à rappeler que la loi du 10 mai 1989 a été adoptée précisément pour lever la forclusion de fait qui existait depuis la fin de l'homologation des services de Résistance par l'autorité militaire en 1951. Ce texte ouvre droit à la qualité de CVR aux personnes dont les services n'ont pas été homologués et qui n'avaient pas présenté une demande dans les délais impartis. Cependant, s'il s'agit de prendre en considération les mérites acquis dans la Résistance, il importe de conserver rigoureusement toute sa valeur au titre de CVR. Son attribution suppose la présentation de témoignages circonstanciés et concordants établis par des personnes notoirement connues pour leur activité dans la Résistance, et qui attestent la participation du demandeur à des actes de résistance en conformité avec des témoignages ou déclarations antérieurs. Les textes d'application ont donc veillé à préserver la valeur de ce titre. Saisi d'un recours par une association d'anciens combattants résistants, le Conseil d'État a d'ailleurs confirmé la légalité des textes d'application de la loi du 10 mai 1989 (décision du 28 avril 1993).

Données clés

Auteur : [M. Dassault Olivier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39106

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2797

Réponse publiée le : 24 juin 1996, page 3386